

## REPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

## ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

## VILLE D'OSNY

---

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**Séance du Conseil Municipal du jeudi 19 décembre 2024.**

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le treize décembre deux mille vingt-quatre s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, M. Philippe HOGOMMAT, Adjoints au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

**ONT DONNÉS POUVOIRS :**

M. Claude MATHON	à	M. le Maire
Mme Tatiana PRIEZ	à	Mme Nicole SIEPI
Mme Laurence TREFENKO	à	Mme Christine ROBERT
Mme Laura BELLOIS	à	Mme Danièle DUBREIL
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Mickaël MARC
M. Sylvain LANDEMAINE	à	M. Philippe HOGOMMAT
M. Franck GAILLOT	à	M. Chaouki BOUBERKA

**ABSENTS :**

M. Daniel HEQUET  
M. Nassim KERBACHI  
Mme Virginie THERIZOLS  
M. Guillaume GINGUENE  
Mme Coline OLIVIER

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Mme Nicole SIEPI

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

---

**282.12.2024 RESSOURCES HUMAINES****REGIME INDEMNITAIRE – MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS - INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

---

**Résumé :**

Les policiers municipaux étaient exclus du régime indemnitaire mis en place pour l'ensemble des autres fonctionnaires, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ils restaient soumis à l'ancien régime indemnitaire, à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale et l'indemnité d'administration et de technicité.

### Enjeux et objectifs :

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, instaure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, un régime indemnitaire spécifique pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de la police municipale et les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des gardes champêtres.

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Les directeurs de police municipale (non concerné à Osny)
- Les chefs de service de police municipale
- Les agents de police municipale
- Les gardes champêtres (non concerné à Osny)

### Présentation du projet :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux est constitué d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il est proposé de définir les critères ci-dessous :

- Critères généraux : Discernement, Devoir de réserve et de neutralité, Discrétion professionnelle, Entretien locaux/matériel, Esprit de cohésion, Condition physique et endurance, Présentation et attitude,
- Sécurité en intervention : Cadres légaux d'usage des armes et d'emploi de la force, Maîtrise des armes de force intermédiaire, Maîtrise des techniques d'intervention, Positionnement lors d'un contrôle de véhicule
- Contact Proximité : Accueil physique ou téléphonique, Connaissance de la ville, Capacité à renseigner, Recherche, recueil et exploitation du renseignement
- Connaissances et écrits professionnels : Connaissance des procédures, Aisance rédactionnelle, Prises d'initiatives, Comptes-rendus à l'OPJ
- Police route : Connaissance de la procédure de mise en fourrière, Connaissance des documents à contrôler par suite d'une infraction, Savoir recherche des infractions, Rédaction des pièces de procédure liées aux infractions de police route (fiche provisoire de circulation – rétention carte grise immobilisation etc...), Intervention sur un accident de la circulation routière
- Disponibilité, Investissement, Force de propositions, Implication sur un évènement particulier, Effort de formation

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

**Impact financier :**

La mise en place du nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux, en cas d'application des taux maximum, dans un souci de fidélisation et d'attractivité, est estimé à 21 000 euros par an.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment son article L.714-13,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**VU** le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

**VU** le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**VU** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

**VU** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif un régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des gardes champêtres,

**VU** la délibération n°2007.67 du 22 juin 2007 relative au régime indemnitaire,

**VU** la délibération n°2012.132 du 14 décembre 2012 relative au régime indemnitaire de la filière police,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 28 novembre 2024,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 9 décembre 2024,

**CONSIDERANT** que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**CONSIDERANT** que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

**CONSIDERANT** que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de

l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

**CONSIDERANT** la nécessité d'abroger les délibérations ou articles de précédents délibérations relatifs à l'ancien régime indemnitaire des policiers municipaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévoir le sort de ce régime indemnitaire en cas d'absence pour raison de santé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,  
DECIDE : A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

D'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.

**Article 2 :**

De préciser que la ville d'Osny les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Agent de police municipale
- Chef de service de police municipale

**Article 3 :**

De définir la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement qui est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixée dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

**Article 4 :**

De définir la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixée dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €

De définir que la part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Critères généraux : Discernement, Devoir de réserve et de neutralité, Discrétion professionnelle, Entretien locaux/matériel, Esprit de cohésion, Condition physique et endurance, Présentation et attitude,
- Sécurité en intervention : Cadres légaux d'usage des armes et d'emploi de la force, Maîtrise des armes de force intermédiaire, Maîtrise des techniques d'intervention, Positionnement lors d'un contrôle de véhicule

Contact Proximité : Accueil physique ou téléphonique, Connaissance de la ville, Capacité à renseigner, Recherche, recueil et exploitation du renseignement

- Connaissances et écrits professionnels : Connaissance des procédures, Aisance rédactionnelle, Prise d'initiatives, Comptes-rendus à l'OPJ
- Police route : Connaissance de la procédure de mise en fourrière, Connaissance des documents à contrôler par suite d'une infraction, Savoir rechercher des infractions, Rédaction des pièces de procédure liées aux infractions de police route (fiche provisoire de circulation – rétention carte grise immobilisation etc...), Intervention sur un accident de la circulation routière
- Disponibilité, Investissement, Force de propositions, Implication sur un évènement particulier, Effort de formation

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini ci-dessus, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, et également en fonction du temps de présence sur l'année de versement de la part variable versée annuellement.

#### **Article 5 :**

D'acter que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

#### **Article 6 :**

D'acter que les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Article 7 :**

D'acter que lors de la première application des dispositions du présent décret, si, après application de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant mentionné aux articles 3 et 4.

#### **Article 8:**

D'acter que l'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et variable mensuelle et d'un arrêté individuel pour la part variable annuelle dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

#### **Article 9 :**

D'acter que le régime indemnitaire pourra varier en fonction des situations décrites ci-dessous :

1) En cas de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

En cas d'accident de service (travail, trajet), maladie professionnelle, période préparatoire au reclassement, les agents perçoivent le régime indemnitaire dans son intégralité pendant 3 mois consécutifs (90 jours de date à date). Au-delà du 3<sup>ème</sup> mois jusqu'à la fin du 12<sup>ème</sup> mois, les agents perçoivent la moitié du régime indemnitaire. Au-delà de cette période, le régime indemnitaire n'est plus attribué.

2) Les motifs d'absence sont cumulatifs pour le calcul du régime indemnitaire mentionné au 1)

La notion de cumul s'entend également quand la reprise et l'exercice des missions entre 2 arrêts sont inférieurs à 10 jours (les congés et les repos hebdomadaires sont exclus du calcul des 10 jours).

3) Dans le cas d'un accident de service, d'une maladie professionnelle ou d'une période préparatoire au reclassement, les durées non successives d'arrêt pour un même évènement sont cumulatives.

Aussi, les arrêts dans le cadre d'une rechute, seront pris en compte au même titre que l'arrêt initial (ou de ses prolongations) pour le calcul des 3 mois consécutifs

4) Dans le cas d'un agent absent pendant au moins 1 an, pour tous motifs cumulés (maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle), en cas de nouvel arrêt, quel que soit le motif, dans une période de 6 mois suivant la date de sa reprise, n'aura plus de régime attribué durant la durée de sa nouvelle absence.

5) En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est proratisé en fonction du taux de temps partiel accordé.

6) En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire sera supprimé au 1<sup>er</sup> jour du congé, sauf en cas d'application rétroactive (date d'ouverture du congé antérieure à la date de la décision du conseil médical) ».

**Article 10 :**

D'acter que la présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 11 :**

D'acter qu'à compter de cette même date, la délibération n°2012.132 du 14 décembre 2012 relatif au régime indemnitaire de la filière police et l'article 16 de la délibération n°2007.67 du 22 juin 2007 relative au régime indemnitaire, sont abrogés.

**Article 12 :**

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 19 décembre 2024  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE